

Ordonnance 2
relative à la loi sur le travail
(OLT 2)
(Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 26 Titre, al. 2^{bis} et 4

Kiosques, entreprises de services aux voyageurs et magasins de stations-service

^{2bis} Sont applicables aux magasins de stations de service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs, ainsi qu'aux travailleurs que ces magasins occupent, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche ainsi que les art. 8, al. 1, 12, al. 2, et 14, al. 1.

⁴ Sont réputés entreprises de services aux voyageurs les points de vente et entreprises de prestations de services situés dans le périmètre de gares, aéroports, d'autres grands centres de transports publics et dans les localités frontalières, dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹ RS 822.112